

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-061
DU 28 AVRIL 1999

FICO Gabin Charles

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation des élections dans la quatrième circonscription électorale
4. Jonction de procédures
5. Requêtes prématurées
6. Défaut d'adresse précise
7. Irrecevabilité.

Des requêtes enregistrées à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comportent aucune adresse précise sont irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par fax et lettre du 02 avril 1999 enregistrés au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle les 03 et 05 avril 1999 sous les numéros 0703/0061/EL et 0724/0079/EL, Monsieur Charles Gabin FICO, au nom du Parti Social Démocrate (PSD), fédération Atacora, a saisi la Haute Juridiction en contestation des élections dans la 4^{ème} circonscription électorale au motif qu'elles sont entachées de nombreuses irrégularités ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle , « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

que, selon l'article 57 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour les 03 et 05 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées.; qu'au surplus, elles ne comportent pas l'adresse précise du requérant ; qu'il s'ensuit qu'elles doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Charles Gabin FICO au nom du Parti Social Démocrate sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles. Gabin FICO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU